



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 41163

Texte de la question

M. Philippe Goujon appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'intérêt de rétablir le diplôme national d'herboristerie. Ce diplôme existait en effet jusqu'en septembre 1941 et avait été supprimé car on croyait pouvoir maîtriser les plantes par la seule extraction de leur principe actif, or on s'est aperçu depuis qu'une plante est un organisme complexe qui fait coexister le principe actif et de nombreux autres éléments permettant de la consommer sans être exposé à des effets iatrogènes. Actuellement, il existe des écoles privées qui dispensent des cours notamment en matière de préparations et de conseils en herboristerie, mais ces écoles ne peuvent délivrer qu'un diplôme privé. Lors de la suppression du diplôme d'herboristerie il existait 4 500 herboristes en France, contre seulement une centaine aujourd'hui, âgés en moyenne de quatre-vingts ans. La perspective d'une disparition complète de la profession est en contradiction avec une tendance certaine et un recours massif aux médecines dites naturelles comme la phytothérapie et l'aromathérapie. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position quant au rétablissement du diplôme d'État d'herboriste.

Texte de la réponse

Certains pharmaciens ayant suivi des cours complémentaires en herboristerie demandent la réinstauration du diplôme d'Etat d'herboriste. Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. L'herboriste pouvait détenir et vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception des plantes inscrites sur les listes des substances vénéneuses. Les plantes ne devaient pas être mélangées entre elles. Les plantes médicinales sont désormais délivrées par les pharmaciens d'officine en application de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique. En effet, le pharmacien reçoit une formation en botanique et en pharmacognosie qui l'habilite à dispenser des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, mélangées ou non. Toutefois, certaines plantes médicinales inscrites à la pharmacopée qui figurent sur une liste établie par décret sont exclues du monopole pharmaceutique et peuvent être vendues par des personnes autres que les pharmaciens. Cette liste de plantes pouvant être vendues par des personnes autres que les pharmaciens a été élargie par un décret publié au journal officiel le 26 août 2008. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé la réinstauration du diplôme d'herboriste.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Goujon](#)

Circonscription : Paris (12^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41163

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11147

Réponse publiée au JO le : 24 novembre 2015, page 8456